



Analyse d'impact de base de Parcs Canada

1. TITRE DU PROJET ET EMPLACEMENT

Île de Sable – Modernisation de l'incinérateur de déchets
Réserve de parc national de l'Île-de-Sable, unité de gestion de la Nouvelle-Écosse continentale

2. PROMOTEUR

Jonathan Nash, directeur de projet, Parcs Canada, 902-402-1743

3. PÉRIODE D'EXÉCUTION DU PROJET

Date de début prévue : 2019-11-12
Date d'achèvement prévue : 2020-12-31

4. NUMÉRO DE DOSSIER INTERNE DU PROJET

MNSFU-25-2019-SI

5. DESCRIPTION DU PROJET

L'incinérateur de déchets existants à l'île de Sable est un appareil du fabricant Consumat Systems qui a été installé en 1982. L'appareil, qui est un élément d'infrastructure essentiel sur l'île de Sable et qui fait partie du système de gestion des déchets du site, a atteint la fin de sa vie utile et doit être remplacé. L'empreinte du projet sera centrée sur le bâtiment existant de l'incinérateur, qui sera accessible en empruntant les chemins existants avec la chargeuse à direction articulée sur l'île.

Le projet comprend la mise hors service de l'incinérateur existant et son élimination hors-site. L'appareil existant sera démonté, emballé sur des palettes et entreposé sur l'île jusqu'à ce qu'il puisse en être retiré par bateau. Le nouvel incinérateur sera installé dans le bâtiment existant, le système électrique sera modernisé et de nouveaux signaux lumineux seront installés autour du nouvel événement de toit (figures 1, 2 et 3). Le projet comprend la pose d'un nouveau câble électrique TECK blindé allant du bâtiment APU au bâtiment de l'incinérateur, soit une distance d'environ 290 m, au niveau du sol, dans le cadre de la modernisation du système électrique. Des travaux d'excavateur mineurs seront nécessaires pour enfouir le nouveau câble électrique aux points de croisement avec les routes et près du bâtiment de l'incinérateur.

Le système d'élimination des déchets sera mis hors service jusqu'à ce que le nouveau système soit en fonction; il faut donc s'assurer que la capacité de stockage des déchets à la station principale soit suffisante jusqu'à ce que le nouvel appareil soit mis en service. Le personnel sur place devra recevoir une formation sur les nouvelles procédures d'entretien et d'exploitation du système.

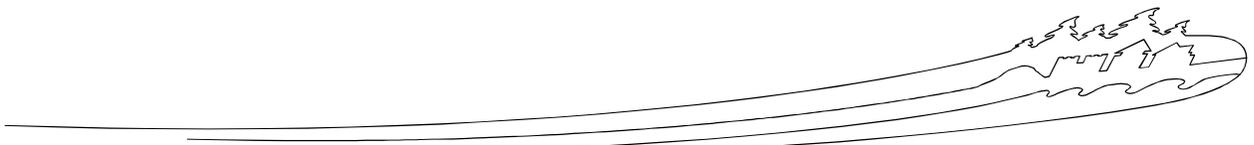
Compte tenu de la nature unique de l'installation et de son emplacement, le projet comporte un échéancier relativement long. Le projet devrait faire l'objet d'un appel d'offres à l'automne 2019. L'approvisionnement et la fabrication de l'équipement se dérouleront à l'hiver 2019-2020, le matériel sera livré sur l'île en mai/juin 2020 et l'installation aura lieu entre septembre et novembre 2020.

6. COMPOSANTES VALORISÉES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE TOUCHÉES

Ce projet pourrait avoir des effets nuisibles sur :

- les ressources naturelles (espèces en péril, qualité de l'air);
- les ressources culturelles (biens patrimoniaux);
- l'expérience du visiteur.

Le site du projet est confiné dans le complexe d'infrastructure existant de la station principale de l'île et est situé dans une aire désignée Zone II (milieu sauvage) (Parcs Canada, 2019). L'accès par véhicule à moteur est interdit dans les aires désignées Zone II, sauf dans des conditions strictement contrôlées pour





la recherche, les opérations du parc ainsi que les activités de diffusion externe et d'éducation qui sont autorisées par Parcs Canada et conformes à sa réglementation et à ses politiques. Le site n° 1, qui est fragile sur le plan écologique, représente l'habitat essentiel (colonie de nidification) de la sterne de Dougall, qui se trouve directement à l'est du bâtiment existant de l'incinérateur (figure 4).

Le *Document technique sur l'incinération en discontinu de matières résiduelles* (Environnement Canada, 2010) fournit des consignes sur les exigences réglementaires et les pratiques d'exploitation exemplaires qui se rapportent aux petits incinérateurs de matières résiduelles et s'applique à ce projet. Des exigences supplémentaires en matière d'exploitation, de rendement et de surveillance s'appliquent aux incinérateurs de matières résiduelles qui traitent plus de 26 tonnes de matières résiduelles par année. L'incinérateur du PRN de l'Île-de-Sable est actuellement utilisé environ une fois par semaine pour éliminer de 4 à 6 sacs d'ordures ménagères par utilisation. Si on présume que chaque sac pèse 15 kg (soit +/- 90 kg par utilisation hebdomadaire), la quantité annuelle de matières résiduelles traitées s'élèverait à 4,7 tonnes, ce qui est bien en-deçà du seuil de 26 tonnes. Jusqu'en 2019, l'effectif type sur l'île était de quatre personnes. À partir de 2020, comme on ne retiendra pas les services du personnel des services météorologiques, l'effectif type sera réduit à trois personnes, ce qui réduira la quantité de déchets à éliminer.

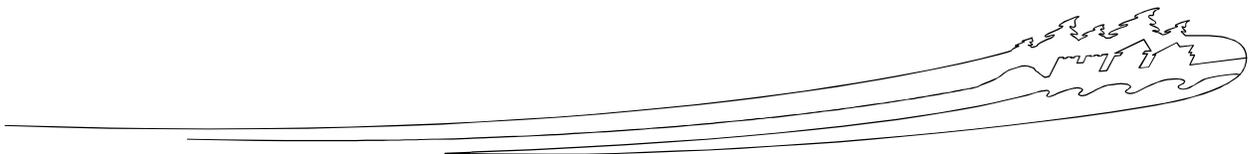




Tableau 1 : Pratiques d'élimination des déchets du PRN de l'Île-de-Sable et pratiques opérationnelles exemplaires à l'échelle nationale (EC, 2010)

Pratiques opérationnelles exemplaires	Précisions	Pratique actuelle au PRN de l'Île-de-Sable	Pratique future au PRN de l'Île-de-Sable
1. Comprendre le flux de matières résiduelles et s'assurer de réduire, réutiliser et recycler, dans la mesure du possible.	<ul style="list-style-type: none"> Le PRN de l'Île-de-Sable collabore activement avec les entrepreneurs et les visiteurs afin de réduire la quantité de déchets qui sont apportés sur l'île et qui doivent être éliminés. Il s'agit d'une cible définie dans le Plan de gestion (2019). Des pratiques de séparation des sources et de recyclage sont actuellement en place, et on procède au compostage des déchets organiques. 	Oui	Oui
2. Choisir l'incinérateur approprié.	<ul style="list-style-type: none"> L'incinérateur Consumat existant de l'île de Sable est en service depuis environ 1984 et a répondu adéquatement aux besoins. L'appareil de remplacement devrait être un modèle comparable muni de commandes et d'équipements de surveillance modernisés. 	Oui	Oui
3. Installer et aménager correctement l'incinérateur.	<ul style="list-style-type: none"> L'incinérateur de remplacement sera dimensionné et installé conformément aux besoins opérationnels du PRN de l'Île-de-Sable et aux recommandations du fabricant. 	Oui	Oui
4. Utiliser l'incinérateur pour en obtenir une combustion optimale.	<ul style="list-style-type: none"> Les déchets sont triés par type, pesés et chargés dans l'incinérateur. Les opérateurs reçoivent la formation appropriée. 	Oui	Oui
5. Manipuler et éliminer les résidus de combustion de manière sécuritaire.	<ul style="list-style-type: none"> Les résidus de combustion (cendres) de l'incinérateur sont actuellement stockés au besoin dans des contenants de métal et sont retirés de l'île chaque année pour être éliminés par une entreprise d'élimination des déchets autorisée. 	Oui	Oui
6. Tenir des registres et produire un rapport.	<ul style="list-style-type: none"> Des registres de surveillance sur le type, la quantité et la fréquence d'élimination des déchets seront tenus. Comme la quantité annuelle de déchets éliminée par incinération au PRN de l'Île-de-Sable est inférieure à 26 tonnes, le site n'est pas assujéti à la déclaration obligatoire. 	Non	Oui





7. ANALYSE DES EFFETS

Ce projet vise le déclassement et le retrait de l'incinérateur de déchets existant à l'île de Sable et son remplacement par un nouvel appareil dans le bâtiment existant.

Ressources naturelles

Ce projet pourrait endommager la végétation des dunes (compaction, érosion, sédimentation et contamination). Il pourrait aussi avoir des répercussions (perte, dommages) sur la flore indigène et entraîner l'introduction et la propagation d'espèces non indigènes ou envahissantes.

Ce projet se déroulera à l'intérieur de l'habitat de chevaux et à proximité de l'habitat utilisé par de sternes pierregarins et de sternes arctiques (y compris l'habitat essentiel de la sterne de Dougall, une espèce menacée). De plus, des travaux auront lieu dans l'habitat du bruant des prés (une espèce « préoccupante » aux termes de la LEP). Toutefois, le projet a une empreinte relativement petite, puisqu'il est confiné à la station principale. Dans la mesure du possible, les travaux seront réalisés en dehors des périodes de reproduction des espèces en péril. Le recours aux véhicules et l'empreinte de ce projet se limiteront à des itinéraires définis au préalable par le personnel de Parcs Canada sur place).

L'hirondelle rustique est une espèce menacée qui a été observée à la station principale et dans le secteur du phare ouest, mais aucun nid n'y a été observé en 2018 ou en 2019. L'habitat essentiel comprend les structures artificielles comme les dépendances et les grands ponceaux. Les employés de Parcs Canada n'ont pas connaissance de la présence d'habitats essentiels à l'intérieur des limites du projet.

L'halicte de l'île de Sable est une espèce menacée en vertu de la LEP puisqu'il vit sur une île isolée et constitue une espèce endémique de l'île de Sable. Il semble faire son nid dans les zones de sable nu ou à végétation clairsemée (p. ex. les sentiers) et se nourrit dans les endroits à forte densité de plantes à fleurs. L'halicte préfère probablement les sites stables sans dépôt élevé de sable. À l'heure actuelle, aucun habitat essentiel n'a été déterminé; toutefois, il convient d'éviter de traverser les zones à végétation clairsemée afin de protéger les sites de nidification potentiels. L'habitat potentiel tenant compte de ces caractéristiques est illustré à la figure 5. La récente découverte de plus de 100 nids d'halictes autour de la station principale confirme que les dunes de sable partiellement à découvert constituent un habitat propice. Les nids d'halictes ne sont pas faciles à identifier et nécessitent l'observation des aires de sable à découvert pour repérer l'utilisation de tunnels d'accès. Des relevés seront effectués autour de toutes les zones où des travaux d'excavation doivent avoir lieu avant le début des travaux.

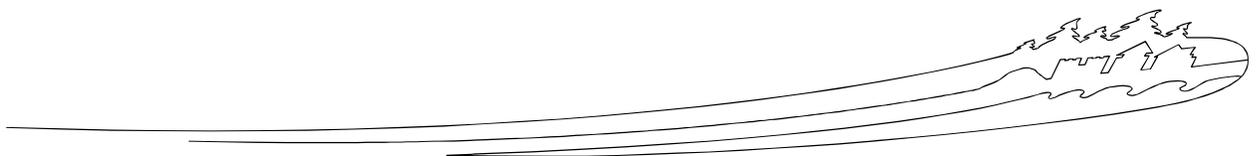
Le bruant des prés est un oiseau migrateur considéré comme une espèce préoccupante qui se reproduit principalement sur l'île de Sable. Il se perche le long des clôtures réparties dans toute l'île et se trouve dans les landes ou l'ammophile dense qui croît sur les dunes côtières et les plages. Sur l'île de Sable, l'habitat propice à la reproduction de cette espèce est menacé par l'érosion. Il faut faire preuve de prudence pour veiller à ce que les sites de nidification potentiels soient laissés intacts.

Ressources culturelles

L'installation du câble électrique blindé sous les chaussées peut nuire à des artefacts. Le promoteur doit être en mesure d'atténuer ces effets.

Expérience du visiteur

Le projet peut avoir des répercussions sur le paysage et la beauté esthétique et entraîner une perturbation par le bruit et donner lieu à des interdictions d'accès durant les travaux de construction. La réserve de parc national de l'Île-de-Sable reçoit des visiteurs durant tout l'été. La mise hors service de l'incinérateur et l'installation du nouvel appareil auront lieu en dehors de la haute saison. Le bâtiment de l'incinérateur est séparé physiquement des zones fréquemment utilisées par les visiteurs, étant situé à environ 275 m au sud du complexe principal. On prévoit que le projet n'aura pas d'effet nuisible sur l'expérience du visiteur.





8. MESURES D'ATTÉNUATION

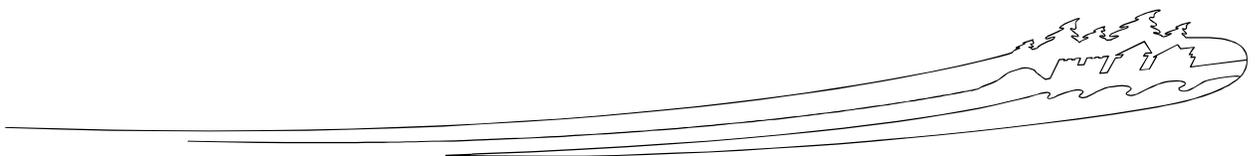
Généralités

1. Les travaux de l'entrepreneur seront supervisés par le personnel de Parcs Canada.
2. Une surveillance sera nécessaire durant les activités de construction, et un relevé sera effectué par la suite afin d'évaluer le respect des mesures d'atténuation.

Ressources naturelles

Les effets directs sur les ressources naturelles peuvent être atténués en respectant les normes de l'industrie, les règlements en matière de SST et de gestion des déchets et des mesures d'atténuation supplémentaires :

3. Faune
 - a. Chevaux/phoques :
 - i. À son arrivée sur l'île, l'entrepreneur devra participer à un débriefing sur place durant lequel on l'informerait qu'il doit respecter une zone tampon de 20 mètres le séparant des chevaux.
 - ii. Aucun phoque ne devrait se trouver dans la zone des travaux, mais il est possible d'en apercevoir lors des déplacements entre les sites. La même zone tampon de 20 m doit être respectée pour les phoques.
 - iii. Si des animaux sauvages s'approchent des employés pendant qu'ils sont sur l'île ou pendant qu'ils travaillent, vous devez chercher à vous en éloigner de façon sécuritaire et continuer de respecter une zone tampon de 20 m. Si des animaux sauvages posent problème ou si vous observez des animaux sauvages en détresse, communiquez avec le coordonnateur des opérations.
 - b. Sternes/oiseaux :
 - i. L'équipement de construction et le personnel doivent demeurer sur les chaussées touchées et ne pas empiéter sur l'habitat de nidification des sternes; les activités du projet doivent éviter les sites de nidification des sternes.
 - ii. La période de nidification connue de la **sterne de Dougall va de la mi-mai à la fin de juillet**. Compte tenu de l'échéancier du projet, cette espèce ne devrait pas être présente ni être perturbée par les activités de ce projet.
 - iii. La période de nidification du **bruant des prés va de la mi-avril à la mi-août**. Avant que tout déplacement de véhicules et d'employés de l'entrepreneur ne soit prévu dans les sites des travaux, les itinéraires seront prédéfinis et parcourus par le personnel de Parcs Canada.
 - iv. L'entrepreneur doit respecter une zone tampon de 20 mètres entre ses employés et les colonies d'oiseaux. Au moment prévu des travaux, on s'attend à ce qu'il y ait peu ou pas d'oiseaux.
 - v. Si des déplacements doivent être effectués avec la chargeuse à direction articulée, ces déplacements doivent être restreints à l'itinéraire qui entraîne le moins de perturbations, des mesures d'atténuation supplémentaires doivent être prises (voir la section « Préservation de la végétation des dunes et lutte contre l'érosion ») et l'itinéraire doit être exploré au préalable par le personnel de Parcs Canada.
 - vi. Seuls les employés de Parcs Canada peuvent conduire des véhicules et la chargeuse sur l'île de Sable.
 - vii. S'il y a un risque que des travaux entraînent des effets nuisibles sur une aire de nidification, les travaux seront interrompus et seront revus par l'écologiste du parc.
 - viii. Il serait avantageux de terminer le projet dans les délais prévus, puisque les travaux se déroulent en dehors de la saison de nidification pour la plupart des oiseaux.
 - c. Halictes de l'île de Sable
 - i. Les halictes sont actifs de la mi-mai à la fin d'octobre.





- ii. Les zones abritées et stables de sable nu ou à végétation clairsemée doivent être évitées, sauf en cas d'absolue nécessité.
- iii. L'empreinte du projet sera réduite au minimum afin de réduire le risque de perturbation accidentelle d'un nid d'halicte de l'île de Sable.
- iv. Des relevés seront effectués dans la zone de tous les travaux d'excavation proposés avant le début des perturbations.
- v. Il faut respecter les mesures d'atténuation suivantes dans les zones recensées :
 - 1. Prévenir toute perturbation des zones définies, dans la mesure du possible.
 - 2. La circulation pédestre doit être aiguillée de façon à atténuer les répercussions sur les zones identifiées à la figure 5.
- vi. L'observation d'halictes de l'île de Sable à toute étape de leur cycle de vie doit être signalée immédiatement au personnel de Parcs Canada (APC), et les renseignements seront examinés par l'écologiste du parc et l'agent d'évaluation des impacts (AEI).
- vii. Si un nid est découvert, les travaux seront interrompus sur le champ et le personnel de l'APC, l'écologiste du parc ou l'AEI en sera avisé immédiatement.

4. Végétation et érosion

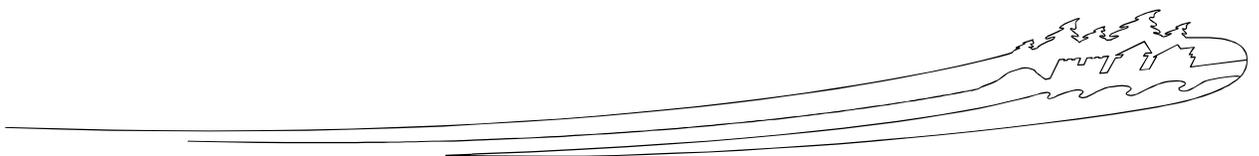
- a. Le nouveau câble électrique sera placé au niveau du sol et enfoui seulement aux endroits où il traverse des routes et où il pénètre dans le bâtiment de l'incinérateur.
- b. La perturbation des sols causée par les échafaudages sera réduite au minimum afin de réduire l'empreinte du projet.
- d. Les travaux doivent être effectués d'une manière efficace qui réduit au minimum le piétinement de la zone.

5. Préservation de la végétation des dunes et lutte contre l'érosion

- a. Les trajets des véhicules et de la chargeuse à direction articulée doivent être restreints aux sentiers existants et respecter les pratiques de gestion exemplaires de Parcs Canada pour l'utilisation autorisée des véhicules au PRN de l'île-de-Sable.
- b. Les employés de l'entrepreneur ainsi que les véhicules qui n'utilisent pas les trajets préexistants devront être identifiés et approuvés au préalable par le personnel de Parcs Canada.
- c. Le trajet à partir du site, en direction du site et autour du site sera exploré par le personnel de Parcs Canada afin de veiller à ce qu'il passe principalement par des endroits recouverts en totalité ou principalement d'ammophile et pour éviter les landes bien établies.

6. Matériel de ravitaillement – le stockage du carburant et le ravitaillement devront respecter les pratiques de gestion exemplaires suivantes élaborées pour Parcs Canada :

- a. L'équipement doit être bien réglé, ne présenter aucune fuite, être en bon état de fonctionnement et être doté des appareils de contrôle standard des émissions atmosphériques. En cas de fuites de produits pétroliers, les véhicules en cause seront chassés du chantier.
- b. Le carburant doit être entreposé à l'extérieur du site dans des lieux sûrs.
- c. Le Plan d'intervention en cas de déversement doit faire état du confinement et du stockage, de la sécurité, de la manipulation, de l'utilisation et de l'élimination des contenants vides, des surplus ou des déchets générés dans l'application de ces produits en conformité avec toutes les lois fédérales et provinciales applicables. Le Plan doit comprendre une liste des produits et du matériel qui seront utilisés ou apportés sur le site des travaux et qui sont considérés ou définis comme étant dangereux ou nocifs pour l'environnement.
- d. Des trousse de nettoyage des déversements doivent être fournies dans les lieux de ravitaillement, de lubrification et de réparation, et ces trousse doivent permettre de nettoyer





110 % du plus grand déversement potentiel et être maintenues en bon état de fonctionnement. Le personnel du site doit être avisé de l'emplacement des trousse de nettoyage des déversements et être formé à leur utilisation.

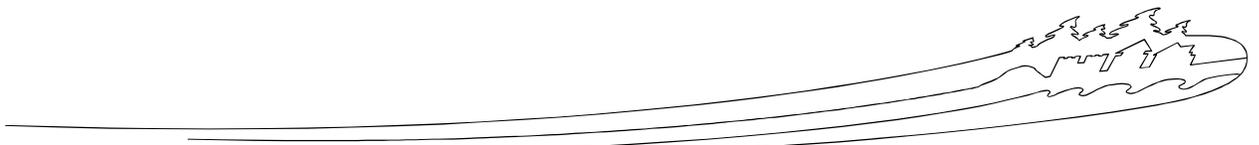
- e. La machinerie (p. ex. les véhicules Bobcat) doit être entreposée, entretenue et ravitaillée sur une surface plane.
- f. Le ravitaillement de l'équipement ne doit avoir lieu qu'à la station principale. Il est interdit de ravitailler l'équipement dans les sites éloignés.
- g. Des mesures opportunes et efficaces doivent être prises pour arrêter, confiner et nettoyer les déversements.
- h. Le personnel des opérations de l'île doit être avisé immédiatement de tout déversement. Les déversements peuvent aussi être signalés au numéro 1-800-565-1633 d'Environnement Canada (24 heures). En cas de déversement majeur, tous les autres travaux doivent être interrompus, et tous les employés doivent être affectés au confinement et au nettoyage du déversement. Le directeur de projet avisera l'agent de surveillance environnementale (ASE) de tout déversement et fournira de la documentation et des photos des mesures correctives qui ont été prises.
- i. Les coûts associés à un déversement (le contrôle, le nettoyage et l'élimination des contaminants et la restauration du site) devront être assumés par le promoteur. Le site sera inspecté afin de veiller à ce que les travaux soient effectués conformément à la norme attendue et à la satisfaction de Parcs Canada.

7. Démolition

- a. Des précautions particulières doivent être prises durant la démolition des structures afin de réduire au minimum la destruction de la végétation. Dans la mesure du possible, l'utilisation d'équipements lourds doit être évitée.
- b. Des trousse de nettoyage des déversements pour toute matière dangereuse potentielle (p. ex. des produits scellants) doivent être disponibles près des travaux.
- c. Il vaut mieux déconstruire que démolir, dans la mesure du possible. Tous les efforts raisonnables doivent être déployés afin de récupérer et de recycler le plus de matériel possible pour éviter qu'il ne se retrouve dans les sites d'enfouissement et réduire l'impact du transport en dehors de l'île.
- d. L'entrepreneur doit être au courant des contraintes environnementales : vents violents/rafales qui peuvent emporter des déchets durant la démolition. Des mesures appropriées comme la collecte des poussières et des tapis de récupération doivent être en place.
- e. Des toiles de protection doivent être utilisées sous tout le matériel qui peut produire de la poussière, des copeaux ou des débris.
- f. Toute l'eau provenant des activités de nettoyage ou de retrait doit être confinée, traitée ou éliminée conformément aux lois applicables.

8. Élimination des déchets

- a. L'élimination et l'emballage des déchets doivent respecter les lignes directrices sur les sites d'enfouissement du ministère de l'Environnement de la Nouvelle-Écosse, ainsi que les pratiques exemplaires provinciales et fédérales acceptées en matière d'élimination.
- a. L'entrepreneur doit ramasser les débris et les emballer sur des palettes.
- b. Stockage des débris retirés du site :
 - i. Réduisez au minimum la durée de stockage sur le site;
 - ii. Stockez les débris sur un sol plat (pente de moins de 10 %) à plus de 10 m au-dessus de la ligne des hautes eaux;
 - iii. Assurez-vous que les sacs de stockage sont fermés et ne sont pas exposés aux intempéries;





- iv. Stockez les débris en hauteur pour éviter tout contact avec les eaux de ruissellement;
- v. Inspectez la zone de stockage afin de repérer les débris non confinés.

9. Nettoyage du chantier

- a. Il faut garder le chantier propre.
- a. Il faut nettoyer la poussière et les débris à la fin de chaque journée afin d'éviter que des débris ne se dispersent dans l'environnement.

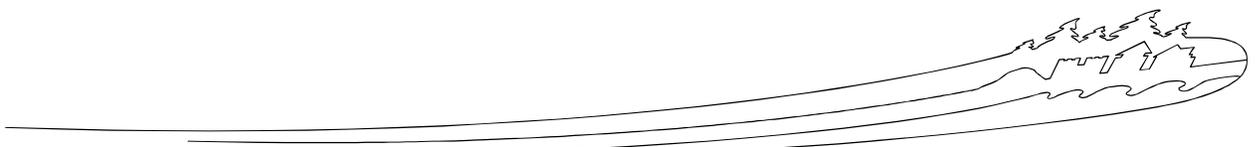
Ressources culturelles

Bien que la quantité limitée de travaux d'excavation comporte peu de risque pour les ressources culturelles, les entrepreneurs et le personnel de Parcs Canada doivent être préparés à l'éventualité où des ressources culturelles soient déterrées au cours du projet. Le câble électrique se trouve principalement au niveau du sol, mais il sera enfoui sous la chaussée et dans le sol à proximité du bâtiment. La longueur cumulative de cette tranchée souterraine est de moins de 10 m. Les tranchées à ces endroits auront une profondeur d'environ 1 m. Il n'est pas nécessaire qu'un archéologue examine ces endroits au préalable, ni qu'il supervise les travaux de construction.

Pour assurer la protection des ressources culturelles, les lignes directrices et protocoles ci-dessous doivent être respectés par le personnel de Parcs Canada et les entrepreneurs.

- 10. **Les travaux seront immédiatement interrompus** si des ressources culturelles ou archéologiques sont découvertes. La découverte de telles ressources doit être signalée immédiatement au coordonnateur des opérations de l'île de Sable, et les ressources ne doivent pas être perturbées avant qu'une évaluation archéologique de leur nature et de leur importance ne soit réalisée.
- 11. Le coordonnateur des opérations de l'île de Sable doit communiquer immédiatement avec le gestionnaire des RC de l'unité de gestion et l'unité d'archéologie terrestre.
- 12. Le personnel et les entrepreneurs doivent être préparés à composer avec des artefacts.
- 13. Le personnel et les entrepreneurs doivent suivre le principe de précaution. Si quelque chose d'imprévu est exposé durant le nettoyage, il vaut mieux pécher par excès de prudence et consigner ce qui a été découvert. Si d'autres travaux pourraient avoir des répercussions sur ces artefacts ou sites archéologiques potentiels, ces travaux devraient être interrompus jusqu'à ce que le personnel de Parcs Canada puisse consulter des experts au sujet de la valeur historique ou culturelle des objets.
- 14. Si des artefacts sont découverts, ils doivent être photographiés sur place et placés dans des sacs Ziplock en plastique afin d'être analysés au laboratoire d'archéologie de Parcs Canada à Dartmouth. Il doit s'agir de sacs en plastique transparent sur lesquels seront inscrits (à l'encre permanente) la date, la profondeur sous la surface, l'étendue latérale, si l'objet a été trouvé avec ou sous des débris ou des structures, etc. et d'autres renseignements. Il est préférable d'y ajouter aussi une brève description du contexte.
- 15. Tous les artefacts, caractéristiques ou contextes culturels (voir ci-dessous) doivent être accompagnés d'un point GPS, d'une ligne ou d'un polygone, selon ce qui convient le mieux.
- 16. Le protocole relatif aux découvertes fortuites doit être respecté en tout temps, particulièrement si aucun archéologue ne se trouve sur place pour surveiller les activités. Le protocole stipule ce qui suit :

« Comme les sondages archéologiques constituent, de par leur nature, un échantillonnage (ils ne couvrent pas la totalité de la zone à l'étude), il est possible que des caractéristiques, des contextes culturels ou des concentrations d'artefacts puissent être découverts dans le cadre de travaux d'excavation ou de creusement de tranchées. S'il s'agit d'une découverte significative de ruines architecturales, d'une grande concentration d'artefacts ou d'un contexte culturel élargi, comme une couche de sol organique déposé dans le sable, tous





les travaux doivent être interrompus dans les environs immédiats. La zone sera photographiée et l'image sera acheminée au directeur de projet et à l'archéologue, qui détermineront les prochaines étapes à suivre. »

Expérience du visiteur

- 17. Des distances de séparation entre les visiteurs et la zone de construction seront maintenues. Les travaux physiques se dérouleront au cours de l'automne 2020, période où la fréquentation de la RPN de l'Île-de-Sable est réduite. Si des visiteurs sont présents durant la période de construction, une signalisation claire et des barrières sont utilisées pour délimiter la zone de construction.

9. AUTRES considérations

Cochez toutes les cases qui s'appliquent :

- Participation du public ou des parties prenantes
- Participation ou consultation des Autochtones
- Surveillance
- Surveillance de suivi, nécessaire pour évaluer l'efficacité des mesures d'atténuation ou la réussite du projet de rétablissement
- Surveillance de suivi, requise en vertu d'une loi ou d'une politique (indiquer le fondement de l'exigence, p. ex., en vertu de la *Loi sur les espèces en péril*)
- Notification en vertu de la LEP

Andrew Sharpe (agent de surveillance environnementale), Jason Surette (directeur de projet) ou les coordonnateurs des opérations de l'île assureront la surveillance du projet. L'intensité de la surveillance sera adaptée aux risques associés à chaque phase du projet. Une documentation photographique durant le projet ainsi que des photos du site nettoyé et des matières dangereuses et non dangereuses emballées sont requises.

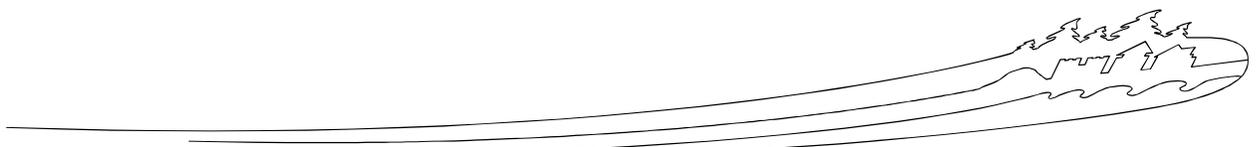
IMPORTANTANCE DES EFFETS NÉGATIFS RÉSIDUELS

Les effets négatifs potentiels doivent être atténués de façon adéquate conformément à la présente AIB. Aucun effet négatif résiduel important n'est prévu.

10. EXPERTS CONSULTÉS

Les experts de Parcs Canada. Ajoutez autant de lignes que nécessaire pour le projet.

Ministère/Agence/Institution : Parcs Canada	Date de la demande : 2019-10-29
Nom et coordonnées de l'expert : Dan Kehler	Titre : Écologiste de l'île Sable
Expertise requise : Confirmer l'absence d'impact potentiel sur les ressources naturelles, particulièrement les espèces en péril, et veiller à ce que des mesures d'atténuation raisonnables soient en place.	
Réponse : Les commentaires ont été intégrés à l'AIB.	
Ministère/Agence/Institution : Parcs Canada	Date de la demande : 2019-10-30
Nom et coordonnées de l'expert : Keith Mercer, Ph.D. C.P. 9080, Station A, Halifax NS B3K 5M7 Keith.Mercer@pc.gc.ca Téléphone 902-426-1992	Titre : Gestionnaire des ressources culturelles, Parcs Canada





Expertise requise : Examiner l'AIB pour veiller à ce que le processus de gestion des ressources culturelles soit respecté et que les exigences archéologiques soient satisfaites.
Réponse : Les commentaires ont été intégrés à l'AIB.

11. DÉCISION

Compte tenu de la mise en œuvre des mesures d'atténuation décrites dans l'analyse :

- Le projet n'est pas susceptible d'avoir des effets négatifs importants sur l'environnement.
- Le projet est susceptible d'avoir des effets négatifs importants sur l'environnement.

NOTA : Si l'on détermine que le projet risque d'entraîner des effets négatifs importants, la LCEE 2012 interdit l'approbation du projet à moins que le gouverneur en conseil (Cabinet) n'établisse que les effets sont justifiés dans les circonstances. Par conséquent, si l'on détermine que le projet risque d'entraîner des effets négatifs importants, le projet NE PEUT PAS aller de l'avant.

EXIGENCES DE LA LOI SUR LES ESPÈCES EN PÉRIL :

- Il n'y a aucun effet négatif résiduel sur les espèces en péril; par conséquent, l'outil de décision pour l'autorisation en vertu de la Loi sur les espèces en péril n'est pas requis.

12. RECOMMANDATION ET APPROBATION

(Ajoutez des champs au besoin)

Rédigé par : Andrew Sharpe, agent d'évaluation des impacts, UGNEC, Parcs Canada	Date : 12 novembre 2019
Recommandation formulée par : Directeur fonctionnel du projet (nom) : Jonathan Nash, UGNEC, Parcs Canada	Date : 12 novembre 2019
Approuvé par : Eric Nielsen Directeur intérimaire de l'UGNEC, Parcs Canada	Date : 13 novembre 2019

13. PIÈCES JOINTES

Figures 1 à 5.

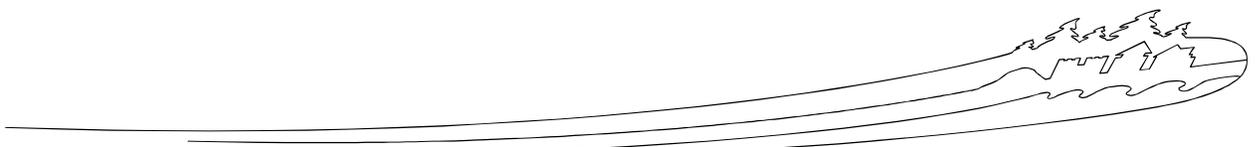
Annexe 1 : Outil de décision pour l'autorisation en vertu de la LEP

14. SYSTÈME NATIONAL DE SUIVI DE L'ÉVALUATION DES IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX

- Projet consigné dans le [système de suivi](#)
- Projet n'étant pas encore consigné (*en vertu de la LCEE 2012, l'APC doit présenter un rapport au Parlement tous les ans. Ainsi, les évaluations doivent être entrées dans le système de suivi avant la fin du mois d'avril pour permettre la production du rapport requis.*)

Références

Parcs Canada, 2019. Plan de gestion de la réserve de parc national du Canada de l'Île-de-Sable. 29 p.



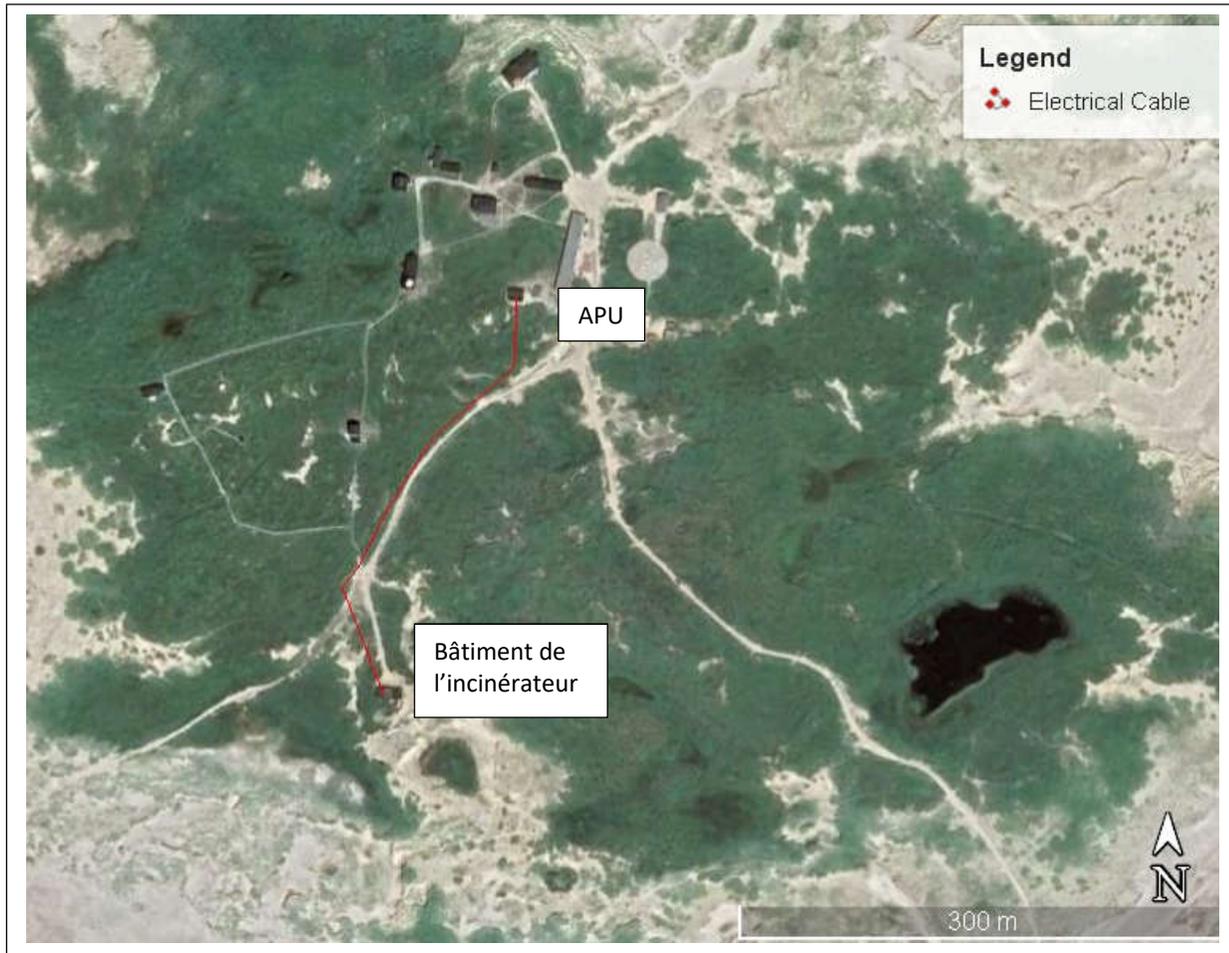


Figure 1 : Carte de la station principale de l'île de Sable, indiquant l'emplacement du bâtiment de l'incinérateur et le tracé du nouveau câble électrique.



Figure 2 : Bâtiment de l'incinérateur existant de la RPN de l'Île-de-Sable.





Figure 3 : Incinérateur existant de la RPN de l'Île-de-Sable.

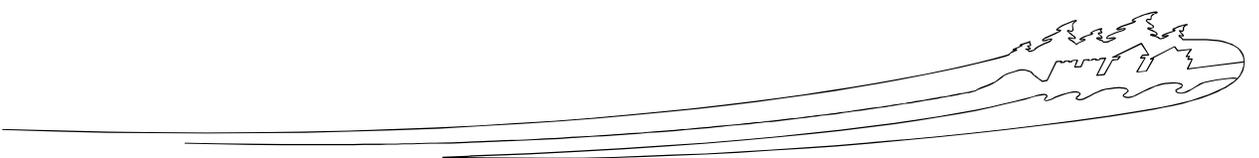




Figure 4 : Colonie de ternes à la réserve de parc national de l'Île-de-Sable en 2015, à la station principale, avec le bâtiment de l'incinérateur indiqué par un cercle bleu.

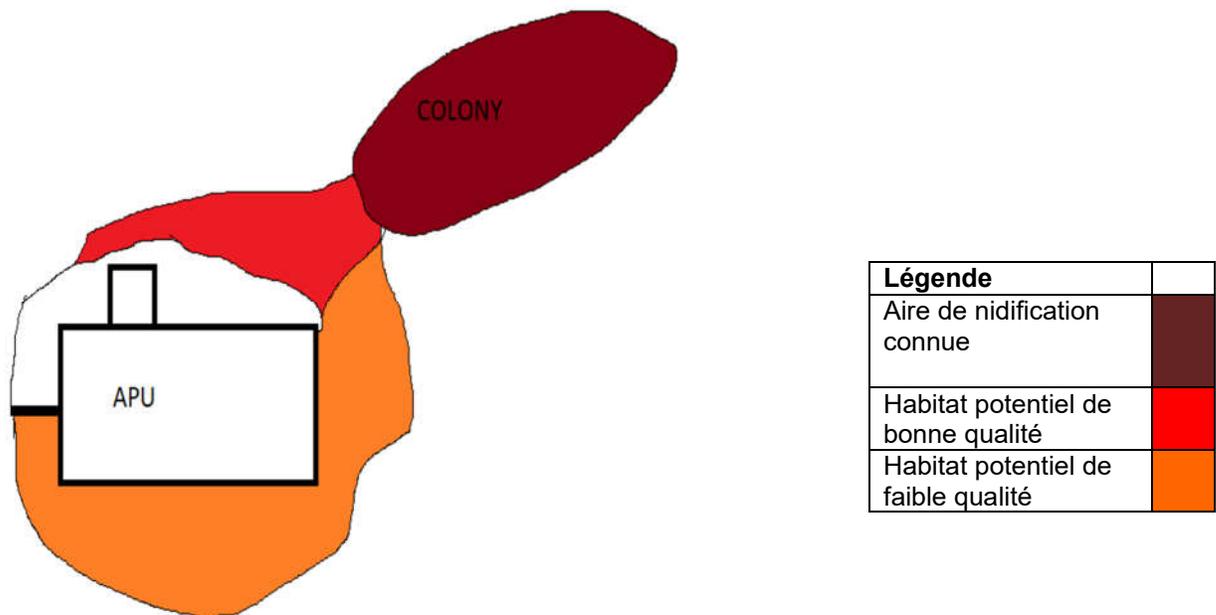
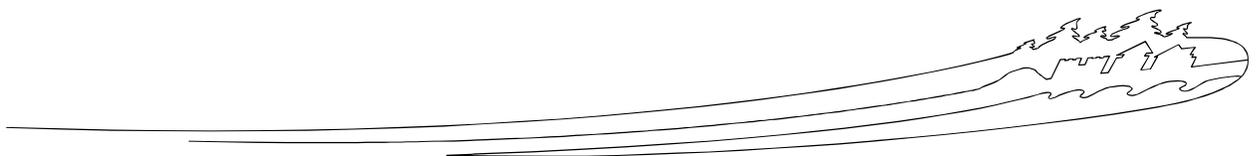


Figure 5 : Identification de l'habitat de nidification connu et potentiel de l'halicte de l'île de Sable à proximité de l'APU.





Annexe 1 : Outil de décision pour l'autorisation en vertu de la LEP

- **Cet outil doit être utilisé lorsque l'AIB a déterminé que les activités du projet entraîneront des effets nuisibles résiduels pour des espèces en voie de disparition (VD), menacées (M) ou disparues du pays (DP)** (c.-à-d. même après l'application des mesures d'atténuation, il y a des effets sur les individus, la résidence ou l'habitat essentiel d'une espèce inscrite (VD, M ou DP).
- Cet outil offre un processus structuré pour consigner les effets d'un projet sur les espèces en péril (EP), déterminer si une autorisation en vertu de la LEP est requise, si elle peut être délivrée et de quelle façon elle peut être délivrée.
- Il est recommandé de consulter un représentant de l'équipe de [Conservation et gestion des espèces \(CGE\)](#) pour s'assurer de l'application uniforme de cet outil.
- Les consignes pour chaque question sont indiquées en *italique gris* dans le formulaire et doivent être supprimées de la version finale.

Date où le document a été produit :	Lieu de l'activité (nom du lieu de l'APC) :	Espèces en péril touchées par cette activité :	Titre de l'activité proposée (p. ex. aménagement d'un sentier à Blue Meadow) :	Auteur du document :	Collaborateurs ayant participé à l'élaboration du document :
11 nov. 2019	RPN de l'Île-de-Sable	Sterne de Dougall, halicte de l'île de Sable, bruant des prés	Remplacement de l'incinérateur	Andrew Sharpe	Aucun

Partie A – Est-il nécessaire d'obtenir une autorisation en vertu de la LEP pour cette activité?
1. L'activité aura-t-elle des effets résiduels négatifs sur une espèce en voie de disparition (VD), menacée (M) ou disparue du pays (DP) ou sur sa résidence ou son habitat essentiel? (Si plus d'une espèce sera touchée, définissez clairement les effets sur chaque espèce).
Interdictions de la LEP : art. 32 – tuer un individu, lui nuire, le harceler, le capturer ou le prendre; posséder, collectionner, acheter, vendre ou échanger un individu ou une partie d'un individu; art. 33 – endommager ou détruire sa résidence; art. 58 – détruire un élément de son habitat essentiel ¹ ; art. 80 – mener une activité interdite en vertu d'un décret de protection.
<input type="checkbox"/> Oui. Les effets résiduels négatifs de l'activité contreviendront à une interdiction de la LEP. Passez à la question 2.
<input checked="" type="checkbox"/> Non. Les effets résiduels négatifs de l'activité ne contreviendront PAS à une interdiction de la LEP. ARRÊTEZ – vous avez fini de remplir l'outil. Cochez la première case à la Partie C et envoyez le formulaire aux fins d'approbation.
2. Est-ce que l'activité est autorisée en vertu de l'art. 83 de la LEP?
<input type="checkbox"/> Oui. Il n'est PAS nécessaire d'obtenir une autorisation en vertu de la LEP. L'activité est autorisée dans un programme de rétablissement ou un plan d'action;
OU

¹ Il y a destruction de l'habitat essentiel si une partie de l'habitat essentiel est dégradée, de façon permanente ou temporaire, par des activités se déroulant à l'intérieur ou à l'extérieur de l'habitat essentiel, d'une manière telle qu'elle ne pourrait plus remplir sa fonction quand l'espèce en aurait besoin.





Oui. Il n'est PAS nécessaire d'obtenir une autorisation en vertu de la LEP. L'activité est nécessaire à la santé ou à la sécurité du public ou à la sécurité nationale **ET** elle est autorisée par une autre loi du Parlement ou en vertu d'une telle loi.

Consultez les Lignes directrices sur l'utilisation de l'alinéa 83(1)a) de la LEP – Exceptions dans les aires patrimoniales protégées pour obtenir plus de précisions. Annexe le modèle rempli de l'art. 83 au présent outil de décision afin que la décision finale soit approuvée par le directeur d'unité de gestion ou le directeur des voies navigables approprié ou son représentant désigné.

ARRÊTEZ – Si toutes les activités qui contreviendraient à une interdiction de la LEP sont déjà autorisées en vertu de l'art. 83 de la LEP, **cochez la première à la Partie C et envoyez le formulaire aux fins d'approbation.**

Non. Il est nécessaire d'obtenir une autorisation en vertu de la LEP. Passez à la Partie B.

Partie B – L'activité est-elle admissible à une autorisation en vertu de la LEP?

****Remplir SEULEMENT si vous avez répondu NON à la question 2 ci-dessus****

3. L'activité correspond-elle à l'une des trois catégories ci-dessous?

Cochez la case appropriée (ne cochez qu'une seule case) et **passer à la question 4** OU, si l'activité proposée ne correspond PAS à l'une des trois catégories ci-dessous, elle NE PEUT PAS être autorisée, et vous devez cocher la deuxième case à la **Partie C et envoyer le formulaire aux fins d'approbation.**

- Des recherches scientifiques sur la conservation des espèces menées par des personnes compétentes; **OU**
- Une activité qui profite à l'espèce ou qui est nécessaire à l'augmentation des chances de survie de l'espèce à l'état sauvage (une activité qui appuie la mise en œuvre des mesures de rétablissement décrites dans les documents de rétablissement – programmes de rétablissement/plans d'action – pour l'espèce, si ces documents sont disponibles. S'il n'y a pas de documents de rétablissement disponibles, l'activité doit appuyer le rétablissement de l'espèce en fonction d'une évaluation des meilleurs renseignements disponibles (y compris les rapports de situation, les spécialistes des espèces, les renseignements examinés par les pairs); **OU**
- Une activité qui ne touche l'espèce que de façon incidente (c'est-à-dire que le but de l'activité n'est pas de mener une activité interdite en vertu de la LEP, p. ex. tuer un individu, lui nuire, le harceler, etc., détruire sa résidence ou son habitat essentiel). Par exemple, on ne peut autoriser la pêche d'une espèce inscrite, mais on *pourrait* permettre des prises accidentelles.

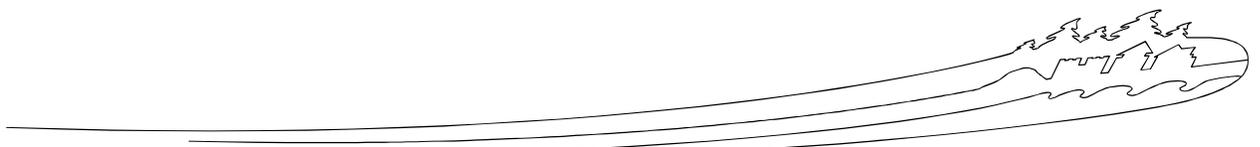
4. Toutes les solutions de rechange susceptibles de réduire au minimum les conséquences négatives de l'activité pour l'espèce ont été envisagées et la meilleure solution retenue.

Énoncé de politique de la LEP : Les demandeurs sont tenus d'envisager toutes les solutions de rechange raisonnables en vue de réduire les conséquences négatives sur les espèces, de faire un choix parmi les solutions envisagées, et de justifier leur choix. La gamme de solutions de rechange envisagées sera proportionnelle à l'importance des conséquences négatives anticipées de l'activité sur les espèces en péril. Pour décider si une solution de rechange donnée est raisonnable, il est possible de prendre en compte les coûts. Parmi les solutions de rechange raisonnables trouvées, il faut opter pour la solution qui favorise le plus la conservation des espèces.

Passez à la question 5.

5. Toutes les mesures possibles seront prises afin de réduire au minimum les conséquences négatives de l'activité.

Énoncé de politique de la LEP : Les mesures possibles seront déterminées en fonction de l'évaluation des facteurs biologiques, écologiques, techniques et économiques. L'ampleur de l'analyse nécessaire pour trouver toutes les mesures possibles, de même que la nature de ces mesures, doit être proportionnelle à l'importance des conséquences négatives de l'activité sur les espèces en péril.





Passez à la question 6.

6. Est-ce que l'activité mettra en péril la survie ou le rétablissement de l'espèce?

Énoncé de politique de la LEP : Une activité est considérée comme mettant en péril la survie ou le rétablissement d'une espèce si elle empêche l'atteinte des objectifs en matière de population et de répartition décrits dans un programme de rétablissement visant une espèce en péril. **Lorsqu'une activité proposée risque de mettre en péril la survie ou le rétablissement d'une espèce, il est tout de même possible de délivrer un permis, à condition que l'activité soit accompagnée de mesures qui sont bénéfiques à l'espèce, de sorte que les effets résiduels de l'activité ne mettent pas en péril la survie ou le rétablissement de l'espèce en question.**

Oui. L'activité NE PEUT PAS être autorisée.

Cochez la deuxième case à la Partie C et envoyez le formulaire aux fins d'approbation.

Non. L'activité POURRAIT être autorisée.

Non. L'activité PEUT SEULEMENT être autorisée si des mesures compensatoires sont mises en œuvre pour éviter de mettre en péril la survie ou le rétablissement de l'espèce. Consultez les Lignes directrices sur l'utilisation de mesures compensatoires de conservation de la biodiversité dans le cadre d'une demande d'autorisation délivrée en vertu de l'art. 74 de la LEP – Autorisation dans les aires patrimoniales protégées pour obtenir plus de précisions. Annexe le plan de compensation rempli au présent outil de décision afin que la décision finale soit approuvée par le directeur d'unité de gestion ou le directeur des voies navigables approprié ou son représentant désigné.

Cochez la troisième case à la Partie C et envoyez le formulaire aux fins d'approbation.

Partie C – Décision concernant l'autorisation en vertu de la LEP

*****Nota : Si cette section porte sur plusieurs espèces, précisez à quelle(s) espèce(s) les réponses se rapportent.*****

Choisissez la réponse appropriée et passez à la Section D.

- Cette activité ne nécessite pas une autorisation en vertu de la LEP, tel qu'il est indiqué aux questions 1 et 2.
- Cette activité nécessite une autorisation en vertu de la LEP, mais ne peut pas être autorisée parce qu'elle ne correspond pas à l'une des trois catégories définies (voir la réponse à la question 3) OU elle ne satisfait pas à l'une des conditions préalables de la LEP (voir les réponses aux questions 4 à 6).
- Cette activité nécessite une autorisation en vertu de la LEP et peut être autorisée (voir les réponses aux questions 3 à 6).

Partie D – Préparation de l'autorisation en vertu de la LEP et affichage de l'explication

*****Délivrez l'autorisation en vertu de la LEP à l'aide du modèle sur l'intranet et répondez à la question 7 afin de préparer l'explication pour le Registre public des espèces en péril.*****

7. Fournir l'explication qui sera affichée dans le Registre

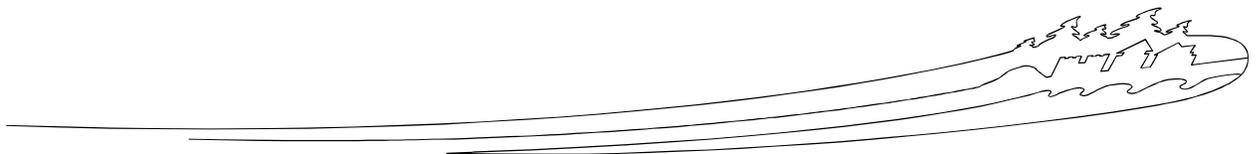
La LEP exige qu'une explication indiquant pourquoi une autorisation en vertu de la LEP est délivrée soit affichée dans le Registre public des espèces en péril, dans les deux langues officielles, dans un délai de 30 jours suivant la date de délivrance de l'autorisation. Préparez l'explication en vous servant des renseignements que vous avez fournis dans votre demande de permis de recherche et de collecte, ou le processus d'évaluation des impacts, et les sections précédentes du présent outil. Votre représentant régional de la conservation et de la gestion des espèces fera traduire l'explication et la publiera dans le Registre.

Numéro régional ou local :

Date de début de l'autorisation : XXX Date de fin de l'autorisation : XXX

Autorité émettrice : Agence Parcs Canada

Autorité utilisée : Article 74 de la LEP





Emplacement de l'activité (province, territoire ou océan) : XXX

Espèces touchées :

Catégorie :
Choisissez la réponse indiquée à la Section 3 de la présente annexe :

- L'activité ne touche l'espèce que de façon incidente; OU
- L'activité est nécessaire ou profite à l'espèce; OU
- L'activité consiste en des recherches scientifiques sur la conservation des espèces menées par des personnes compétentes.

Description de l'activité :

Conditions préalables :

Partie E – Recommandation et approbation de l'autorisation en vertu de la LEP	
Rédigé par (ajoutez des champs au besoin) : Andrew Sharpe, agent d'évaluation des impacts	Date : 2019-11-11
Recommandation formulée par : Troy Pretzlaw, gestionnaire intérimaire de la conservation des ressources, UGNEC	Date : 2019-11-11
Approbation de la décision	
Nom et poste : Eric Nielson, directeur intérimaire de l'UGNEC	
Signature :	Date :

